

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

2 JUILLET 2013

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT<sup>(1)</sup>

DÉPOSÉE PAR MM. JEAN-CHARLES LUPERTO, LÉON WALRY, MME FRANÇOISE  
BERTIEAUX, M. MARCEL CHERON ET MME JULIE DE GROOTE

---

(1) Article 101 du Règlement

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le Président du Parlement et les présidents des groupes politiques reconnus ont procédé à une évaluation du nouveau règlement adopté le 19 juillet 2012.

Les présentes propositions de modification sont le résultat consensuel de cette évaluation et ont pour but de valoriser le travail parlementaire.

La présente proposition de modification du règlement du Parlement porte sur l'organisation de débats thématiques en séance plénière, le nombre de signataires d'une proposition de décret ou d'une proposition de résolution, ainsi qu'une clarification de la procédure des questions d'actualité. Elle porte également sur la prolongation des délais pour les rapports sur un sujet particulier.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette modification du règlement accorde au rapporteur un délai supplémentaire de quatre semaines lorsque, compte-tenu de certains éléments particuliers comme la période des vacances parlementaires, la disponibilité continue des experts pendant le délai de huit semaines, il se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai initial prévu par le règlement.

### Art. 2

L'article 57 point 1, 2<sup>ème</sup> phrase, prévoit le nombre total de signataires pour une proposition de décret (8 députés). Une récente résolution, signée par neuf députés, contrevient à la lettre du règlement. Pour éviter tout problème à l'avenir et ne pas simplement fixer un nombre plus élevé qui pourrait, une nouvelle fois se révéler trop restreint selon la configuration de l'Assemblée, il est proposé d'ouvrir une possibilité de dérogation, à l'unanimité des présidents de groupes.

### Art. 3

Il y a quelques semaines, en suivant à la lettre le règlement, une question d'actualité fut refusée à un groupe parce qu'une question orale avait été déposée dans les délais et inscrite à l'ordre du jour de la commission compétente. Toutefois, cette question orale ne fut pas développée en commission, mais reportée. Dès lors, le Parlement ne put finalement débattre de la problématique lors de cette semaine de travaux.

Le libellé actuel trouve son origine dans le fait que, régulièrement par le passé, les séances de commissions se tenaient après la séance plénière et que la priorité de la question orale sur la question d'actualité devait être préservée en se basant sur les ordres du jour.

Il est proposé d'affiner l'actuelle formulation pour prendre en compte deux cas de figure différents :

- 1<sup>o</sup> Dans le cas le plus fréquent actuellement, des commissions se tenant avant la séance plénière, il est proposé de faire référence au développement de la question. Ce terme est également utilisé pour la vérification du délai de six semaines entre deux questions ou interpellations portant sur un même sujet. Dès lors, une question reportée ou retirée en commission ne ferait plus obstacle au dépôt d'une question d'actualité en séance plénière.
- 2<sup>o</sup> Dans le cas plus rare actuellement, d'une commission se tenant après la séance plénière, la référence de l'inscription à l'ordre du jour est maintenue. L'ajout du qualificatif « ultérieure » a seulement pour but de distinguer plus clairement les deux hypothèses.

### Art. 4

Il s'agit de la transcription de la décision de la Conférence des présidents, il y a plus d'un an, d'organiser, en séance plénière, des débats thématiques afin de dynamiser ces dernières.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

---

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 52, 5<sup>ème</sup> alinéa, après le mot « peut », ajouter les mots « soit le remplacer, soit prolonger sa mission pour un délai n'excédant pas quatre semaines ».

### Art. 2

A l'article 57, point 1, remplacer la deuxième phrase par : « Sauf accord unanime des présidents de groupes, aucune proposition ne peut être signée par plus de huit membres ».

### Art. 3

A l'article 82, point 4, remplacer la quatrième phrase par : « Les questions d'actualité doivent en outre, n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Gouvernement, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet déjà développé lors d'une séance de commission ou figurant déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière ou d'une séance de commission ultérieure ».

### Art. 4

Dans le titre V – Des relations avec le Gouvernement (articles 76 à 85), ajouter un chapitre II bis libellé comme suit : « Chapitre II bis - Des débats thématiques en séance plénière », comprenant un article 82bis nouveau.

### Article 82bis nouveau

La Conférence des présidents peut décider d'inscrire à l'ordre jour d'une séance plénière des débats thématiques. Les thèmes sont fixés par la Conférence des présidents soit en prenant en compte les questions orales et les interpellations déposées, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs chefs de groupes.

Chaque groupe politique dispose d'un temps de parole de quinze minutes et le ministre dispose de vingt minutes pour répondre. Après la réponse du ministre, chaque groupe politique dispose de cinq minutes pour la réplique.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent également intervenir dans le cadre du débat thématique à raison de cinq minutes de temps de parole, à condition d'avoir déposé, au préalable, une question orale ou une interpellation portant sur le même sujet. Après la réponse du ministre, le député dispose d'un temps de parole de deux minutes et demi pour la réplique.

J.-C. LUPERTO

L. WALRY

F. BERTIEAUX

M. CHERON

J. DE GROOTE